



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/122
10 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/620)]

53/122. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996 et 52/105 du 12 décembre 1997,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Estimant que la seule solution véritable à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour auprès de leur famille,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

Notant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi que la Convention de 1951² et le Protocole de 1967³ relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Prend également acte* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés⁵;
3. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
4. *Exprime de nouveau l'espoir* que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
5. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, et sachant toute l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés;
6. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
7. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour

¹ Résolution 44/25, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

³ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁴ A/53/325.

⁵ A/53/482 et Corr.1, annexe.

mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;

8. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;

9. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;

11. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés dans les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser l'opinion officielle et publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.